

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0187

DATE DE LA DÉCISION : 20170127

DATE DE L'AUDIENCE : 20170127, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 430529

OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9269-5352 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9269-5352 Québec inc. (9269) portant la mention « **insatisfaisant** » qui lui a été attribuée en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*).

LES FAITS

- [2] Le 16 décembre 2015, par la décision 2015 QCCTQ 3117, la Commission attribue à 9269 dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- [3] Le 2 décembre 2016, une demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9269 est déposée à la Commission. Cette demande est référée en audience publique.
- [4] Lors de l'audience tenue le 27 janvier 2016, à Montréal, 9269 est présente et représentée par Karim Haouaya (M. Haouaya), mais par choix non représentée par avocat.
- [5] M. Haouaya explique à la Commission que 9269 est une agence de placement de personnel qui désire offrir à ses clients le transport des employés gratuitement. Il indique

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

qu'il a présentement deux contrats, l'un à Saint-Eustache et l'autre à Bromont, qui doivent débuter bientôt.

- [6] Il indique que tous les déplacements de 9269 seront effectués à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache et que le conducteur effectuera tous les jours une ronde de sécurité.
- [7] Il mentionne par ailleurs que l'entreprise est en pourparlers avec des concessionnaires afin de faire l'achat d'un ou deux autobus scolaires usagés et a déjà des candidatures de conducteurs éventuels.
- [8] Questionné quant à sa connaissance de la réglementation applicable relativement aux heures de conduite, de travail et de repos et à la gestion documentaire, M. Haouaya indique à la Commission ne pas connaître les exigences applicables.
- [9] Il déclare n'avoir suivi aucune formation particulière à l'égard des obligations de la *Loi*, mais mentionne qu'il est disposé à en suivre afin de posséder l'ensemble des connaissances nécessaires.

LE DROIT

- [10] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.
- [11] L'article 34 de cette même *Loi* prévoit que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacée ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

- [12] La Commission examine la demande de réévaluation de la cote de sécurité présentée par 9269 qui s'est vue appliquer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- [13] L'analyse de la preuve démontre que le représentant de 9269, malgré une certaine connaissance de ses obligations, ne possède pas l'ensemble des connaissances

requises qui permettra à 9269 de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

- [14] En effet, les réponses fournies à certaines questions lors de l'audience, notamment en ce qui a trait aux heures de conduite, de travail et de repos, aux réparations des défectuosités et à la gestion documentaire amènent la Commission à conclure que le dossier de 9269 révèle des déficiences au niveau des connaissances et des obligations qu'impose la *Loi*.
- [15] Ces déficiences peuvent toutefois, de l'avis de la Commission, être corrigées par l'imposition de conditions afin de protéger tant les passagers que 9269 entend transporter, que les autres usagers de la route.
- [16] Ainsi, une formation sur la *Loi* doit être suivie par le dirigeant de 9269 afin de parfaire ses connaissances considérant qu'il gèrera les activités de transport.
- [17] Il est en effet impérieux, entre autres, que la réglementation sur les heures de conduite, de travail et de repos soit respectée et que les registres et les dossiers soient tenus conformément à la réglementation en vigueur.
- [18] Dans ce contexte, la Commission va modifier la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de 9269 et la remplacer par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposer le suivi d'une formation portant sur la *Loi*.
- [19] La Commission rappelle que la présente réévaluation de la cote de sécurité ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports*².

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9269-5352 Québec inc. portant la

mention «insatisfaisant» par une cote de sécurité

portant la mention « conditionnel »;

² RLRQ, chapitre T-12

ORDONNE

à 9269-5352 Québec inc. de faire suivre à Karim Haouaya une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à 9269-5352 Québec inc. de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie par Karim Haouaya à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 28 avril 2017.

Annick Poirier, avocate Membre de la Commission

p. j. Avis de recours



ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet</u> à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services* de transport par taxi et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs* de véhicules lourds, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faire, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514-873-7154

Nº sans frais ailleurs au Québec: 1-800-567-0278

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : 418-643-3418